

**PRESIDENCE DU CONSEIL  
DES MINISTRES**

**SECRETARIAT GENERAL  
DU GOUVERNEMENT**

**REPUBLIQUE DU CONGO**  
Unité - Travail - Progrès

Décret n° 95 - 209 du 13 NOVEMBRE 1995  
portant création du Comité Interministériel  
du Suivi de l'Ajustement Structurel.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution du 15 Mars 1992 ;  
Vu le décret n° 95/025 du 13 Janvier 1995 portant nomination du Premier  
Ministre, Chef du Gouvernement ;  
Vu le décret n° 95/26 du 22 Janvier 1995 portant nomination des membres du  
Gouvernement ;  
Vu le décret n° 95-27 du 22 Janvier 1995 portant nomination des Ministres  
délégués, membres du Gouvernement ;  
Vu le décret n° 95/32 du 02 Février 1995 portant organisation des intérim des  
membres du Gouvernement ;

En Conseil des Ministres ;

**D E C R E T E :**

**ARTICLE PREMIER :** Il est créé un Comité Interministériel du suivi de  
l'Ajustement Structurel chargé principalement de coordonner la mise en oeuvre  
des mesures définies dans le cadre de l'ajustement structurel.

**ARTICLE 2 :** Le Comité Interministériel est composé comme suit :

**Président** : Le Ministre de l'Economie et des Finances, chargé du Plan  
et de la Prospective.

**Premier Vice-Président** : Le Ministre des Hydrocarbures ;

**Deuxième Vice-Président** : Le Ministre de l'Equipement et des Travaux  
Publics ;

**Membres :**

- le Ministre, chargé de la décentralisation économique et de la coordination du développement et de la planification régionale ;
- le Ministre du Développement Industriel, de l'Energie, des Mines et des Postes et Télécommunications ;
- le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ;
- le Ministre du Commerce, de l'Artisanat, de la Consommation et des Petites et Moyennes Entreprises ;
- le Ministre du Travail, de la Fonction Publique et de la Sécurité Sociale,
- le Ministre délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances, chargé du budget et de la coordination des régies ;
- le Secrétaire Général du Gouvernement.

**ARTICLE 3** : Le Comité Interministériel est doté d'une Cellule Technique d'Appui dont l'organisation et le fonctionnement sont définis par arrêté du Premier Ministre, Chef du Gouvernement.

**ARTICLE 4** : Le présent décret sera ~~enregistré~~ <sup>publié</sup> au Journal Officiel, ~~et~~ <sup>communiqué partout où besoin sera.</sup>

Fait à Brazzaville, le 13 NOVEMBRE 1995

Par le Président de la République,  
Le Premier Ministre,  
Chef du Gouvernement,



**Général J.J. YHOMBY-OPANGO.**



**Professeur Pascal LISSOUBA**

Le Ministre de l'Economie et des Finances,  
chargé du Plan et de la Prospective,



**NGUÏLA MOUNGOUNGA NKOMBO.**

